

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le conservatoire de musique, de danse et de théâtre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, classé par l'État à rayonnement intercommunal, est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Il est placé sous l'autorité du président, du vice-président en charge du conservatoire et du directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le directeur du conservatoire, placé sous l'autorité du directeur général des services, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 1 - Missions du conservatoire

Le conservatoire assure l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre en direction du public d'âge scolaire, à partir de la moyenne section maternelle et en fonction de la discipline, et des adultes. Il s'appuie pour cela sur le schéma national d'orientation pédagogique défini et proposé par le ministère de la culture. Cet enseignement artistique est commun, sur une partie du cursus, aux élèves qui aspirent à une pratique en amateur solide et autonome et à ceux qui souhaitent s'engager dans une voie professionnelle.

Le conservatoire assure également une diffusion musicale, chorégraphique et théâtrale à caractère pédagogique, qui s'intègre au dispositif mis en place par la collectivité pour dynamiser la vie culturelle locale, mais ne se substitue pas à une diffusion professionnelle.

Article 2 - Missions complémentaires

Le conservatoire a aussi la vocation d'être un centre de ressources pour les musiciens, danseurs et comédiens amateurs (conseils, documentation, aide aux projets ...)

La Communauté d'Agglomération, à travers son conservatoire, aide les associations musicales d'amateurs en les accompagnant notamment par le prêt de locaux dédiés et équipés. Des conventions entre la Communauté d'Agglomération et ces associations sont établies, qui régissent les conditions du partenariat. La gratuité d'utilisation des salles leur est accordée en échange d'un projet artistique et/ou pédagogique défini chaque année avec le directeur du conservatoire.

Afin de compléter ces missions, la Communauté d'Agglomération peut établir des conventions avec les institutions locales, départementales ou régionales.

Article 3 – Moyens

L'enseignement artistique délivré au conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon s'appuie sur les schémas d'orientation pédagogique du ministère de la culture et principalement sur une cohérence entre l'enseignement individuel et l'enseignement collectif. Il s'inscrit dans les orientations du schéma départemental et pédagogique dont il est partie prenante.

Ses outils sont la pédagogie et la diffusion. En conséquence, les élèves inscrits dans un cursus musical ont l'obligation de suivre les enseignements individuels (instrumental ou vocal), la formation et la culture musicales et les enseignements collectifs (orchestres, chorales, ateliers de pratiques collectives) et les élèves inscrits dans un cursus chorégraphique ou théâtral ont l'obligation de suivre les cours collectifs imposés.

Dans les deux cas, il est obligatoire de participer aux projets de diffusion proposés par le directeur ou les professeurs (répétitions, forums, soirées du conservatoire, auditions, agora ...). Ces pratiques sont nécessaires à une formation complète, et obligatoires dans le cas d'une formation diplômante.

Article 4 – Assiduité

La présence à tous les cours est obligatoire dès lors que l'élève est inscrit.

Toute absence doit être signalée au secrétariat, et par le responsable légal pour les élèves mineurs.

Après chaque absence non justifiée aux cours ou aux prestations demandées par les professeurs ou le directeur, le conservatoire fait parvenir à l'élève ou à son représentant légal un courrier de demande de justification. Après trois absences non justifiées ou avec justification insuffisante, aux cours ou aux prestations demandées par les professeurs ou le directeur, le conservatoire fait parvenir à l'élève ou à son responsable légal un courrier l'avertissant de sa possible radiation. En cas d'absence de réponse, l'élève est radié du conservatoire, sans remboursement des frais engagés et en cas de litige, le conseil de discipline (article 14) statue sur sa réintégration ou non.

Si le professeur est absent (cas de force majeure), le secrétariat se charge d'informer les familles dans la mesure de ses possibilités, à condition que cette absence soit annoncée au moins la veille du cours. Les élèves, parents ou responsables des élèves sont encouragés à s'assurer de la présence du professeur. En effet, en cas d'absence d'un professeur, l'administration du conservatoire ne dispose pas toujours du délai nécessaire pour prévenir les familles.

Les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours des élèves absents.

Article 5 - Contenus et déroulements des cours

Le professeur est responsable, en cohérence avec le projet d'établissement, du contenu de son cours. Les élèves dont il a la charge sont placés sous son autorité pendant la durée des cours, répétitions, spectacles, évaluations, etc.

Il suit, conseille et oriente ses élèves dans leur intérêt. Il est chargé de la relation avec les familles avec lesquelles il peut prendre rendez-vous. Les rencontres, qu'elles soient organisées à l'initiative du professeur ou à la demande des familles, ne devront en aucun cas avoir lieu sur le temps des cours, ni en présence de personnes ou d'élèves non concernés. Seuls les comptes-rendus d'évaluation, organisés à l'initiative du professeur, famille par famille, pourront s'effectuer sur le temps des cours.

Le professeur est seul juge pour accepter ou non les parents dans son cours. Il prépare, organise et gère, en lien avec la secrétaire aux études, les évaluations de sa classe. Le professeur d'instrument peut, en fonction du ou des élèves qu'il suit, préférer une pédagogie individuelle ou de groupe (deux ou trois élèves à la fois).

Le professeur élabore chaque semaine un plan et des objectifs de travail que l'élève doit suivre scrupuleusement.

Article 6 - Horaires et lieux d'enseignement

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du conservatoire. La prise en charge des élèves ne peut se faire en dehors de ces horaires. En cas de dérogation du directeur, le ou les utilisateurs seront responsables de l'ouverture et de la fermeture de l'établissement.

Le planning des cours collectifs est fixé en début d'année scolaire pour l'année à venir. Il peut être modifié en cours d'année quand une nécessité de service y oblige.

Le planning des cours individuels ou semi collectifs relève de la responsabilité du professeur en fonction des contraintes de locaux, des horaires des pratiques collectives et de la répartition hebdomadaire des heures d'enseignement (voir article 12). Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits et contraintes des familles.

Le temps d'enseignement musical individuel est fonction du niveau des élèves (voir le règlement des études). Dans le cas où la pédagogie de groupe est choisie, le temps de cours est une multiplication de l'horaire affecté au niveau de chaque élève par le nombre d'élèves du cours.

Le temps d'enseignement des pratiques collectives est fixé en début d'année scolaire. Les horaires des répétitions supplémentaires, concerts, auditions, spectacles, sont fonction du projet artistique. Ils sont donnés par le professeur et doivent être respectés au même titre que les heures de cours régulières (voir article 4). En ce qui concerne les orchestres et ensembles, les musiciens doivent être en position et en capacité de jouer pour l'heure de début du cours.

Les cours ont lieu dans les locaux du conservatoire, 5 rue William-Henry Waddington. Ils peuvent exceptionnellement avoir lieu dans d'autres locaux désignés par le directeur.

Pour assurer un enseignement de qualité et travailler dans un respect mutuel, les élèves et les professeurs doivent s'en tenir aux horaires définis.

Article 7 – Évaluations

Elles sont obligatoires pour les élèves inscrits dans le cursus, sauf en cycle III au sein duquel un élève pourra être exempté d'évaluation dans l'année (il aura cependant l'obligation d'être évalué à l'issue des trois ans que dure le cycle).

En cas d'absence aux évaluations de fin de cycle, l'élève est maintenu d'office dans son cycle. Il n'existe pas de session de rattrapage.

Les évaluations sont publiques et le jury y est souverain.

Lors des évaluations, les photographies avec flash à l'initiative des usagers ou des familles sont interdites, les sonneries de téléphone doivent être impérativement désactivées, et le public n'est pas autorisé à se déplacer pendant les prestations.

Article 8 – Inscriptions

Seuls les élèves régulièrement inscrits peuvent fréquenter les cours ou ateliers de musique, de danse et/ou de théâtre. Un élève peut être inscrit dans deux établissements différents dans la même discipline sous réserve que l'emploi du temps de la classe concernée le permette. Dans le cadre du schéma départemental, un élève peut suivre dans plusieurs établissements des disciplines différentes avec l'accord des responsables des établissements.

L'admission des élèves se fait en deux périodes distinctes selon qu'il s'agit de réinscription ou d'inscription. Les réinscriptions peuvent être refusées dans les cas suivants :

- Pour raison disciplinaire
- Lorsque l'élève a atteint la limite de son capital temps (voir annexe du règlement des études dans un cycle)
- Lorsque les droits de cours de l'année précédente n'ont pas été réglés

- Lorsque l'élève n'a pas respecté de façon prolongée le plan de travail et les objectifs fixés chaque semaine par le professeur, après examen de la situation par le Conseil Pédagogique

L'information sur les dates d'inscriptions étant largement communiquée, aucune demande d'inscription ne pourra être prise en compte hors délais, sauf dérogation spéciale du directeur du conservatoire. Les effectifs de certaines classes pouvant être limités, les nouvelles inscriptions ne seront acceptées que dans la limite des places disponibles. Une liste d'attente peut être établie en début d'année mais en tout état de cause, les inscriptions sont closes trois semaines après la reprise des cours. Aucune admission dans les classes ne se fait en cours d'année scolaire, sauf dans le cas des CHAM élémentaires, ou de la procédure dite « coup de pouce » qui permet l'intégration dans les classes instrumentales ayant des places libres.

Les inscriptions et réinscriptions sont reçues selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les élèves déjà inscrits au conservatoire dans le cursus d'études, y compris ceux qui sont en réorientation après avis du Conseil pédagogique
2. Les élèves déjà inscrits dans le cursus d'études souhaitant apprendre un deuxième instrument, sous réserve de la décision du Conseil Pédagogique
3. Les nouveaux élèves résidant dans une des communes de la Communauté d'Agglomération souhaitant s'inscrire dans le cursus d'études
4. Les nouveaux élèves hors Communauté d'Agglomération souhaitant s'inscrire dans le cursus d'études
5. Les élèves souhaitant s'inscrire ou se réinscrire en hors cursus

En cas d'égalité dans l'ordre ci-dessus, les enfants sont prioritaires sur les adultes.

Les élèves en provenance d'autres établissements d'enseignement artistique, après passage devant la commission d'admission, doivent justifier de leur niveau par un certificat pour validation.

Les élèves mineurs doivent être inscrits par leur responsable légal.

Le dossier d'inscription comprend :

- une copie d'une dernière facture justifiant du domicile (électricité, eau, téléphone fixe)
- une attestation d'assurance responsabilité civile pour chaque enfant (en cas d'accident de l'élève)
- pour les familles concernées, une attestation d'assurance pour les locations ou prêts d'instrument, précisant bien que l'instrument est assuré
- un certificat médical pour la danse précisant que l'élève est apte à travailler cette discipline.

Les droits d'inscriptions sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Au-delà du 10 octobre, toute année est intégralement due, même en cas d'arrêt provisoire ou définitif des cours à l'initiative des familles. Tout arrêt en cours d'année au-delà du 10 octobre doit faire l'objet d'une confirmation écrite du responsable légal. Les arrêts consécutifs à des raisons de santé dûment constatées seront soumis à l'appréciation de la commission au tourisme et des équipements culturels qui statuera sur l'opportunité ou non d'un remboursement total ou partiel des frais engagés.

En cas de non règlement des droits d'inscription, la réinscription n'est pas possible.

Tout désistement doit être signalé par courrier daté et envoyé au directeur du conservatoire. En cas de changement de localité en cours d'année scolaire, l'adresse au jour de l'inscription prévaut. En cas de déménagement en cours d'année scolaire, mais avant septembre, les pièces à fournir sont :

- une copie de l'acte notarié ou du bail
- une facture récente libellée à la nouvelle adresse (eau, électricité, téléphone fixe)

Article 9 - Statut hors cursus

Les élèves peuvent être admis dans les classes instrumentales, vocales, chorégraphiques dans le cadre d'un statut spécifique dit « hors cursus » dont l'évaluation est facultative et qui les exonère de formation et culture musicales. Pour les musiciens, un niveau minimal de formation musicale fin de cycle I est cependant exigé, sauf dérogation exceptionnelle du directeur. Ce statut est valable une année reconductible et donne droit à un temps d'enseignement forfaitaire de 30 minutes. Pour la danse, le temps d'enseignement est celui du cours collectif. L'inscription peut être remise en cause dans le cas où elle empêche l'inscription d'un élève de cursus normal. La pratique collective régulière ou ponctuelle est fortement conseillée.

Article 10 – Parcours personnalisé

Le parcours personnalisé requiert la signature d'un contrat passé avec le Conservatoire, et offre à tout élève qui le souhaite la possibilité d'aménager le contenu de son cursus d'études, lui permettant en accord avec l'équipe pédagogique de personnaliser l'enseignement qu'il reçoit. A l'issue du contrat, après accord du Conseil Pédagogique du Conservatoire, l'élève peut :

- Réintégrer le cursus normal,
- S'engager sur un autre contrat de parcours personnalisé
- S'orienter vers le système hors cursus s'il ne souhaite pas réintégrer le cursus normal

Le candidat au parcours personnalisé doit pouvoir justifier de l'une des deux conditions suivantes :

- Soit avoir effectué 2 années complètes en cycle II dans les spécialités Musique, Danse ou Théâtre d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé
- Soit être âgé de 15 ans minimum.

Ce parcours concerne prioritairement des adolescents, ou des adultes dans la limite des places disponibles, qui souhaitent développer un projet centré sur un domaine particulier, qu'il soit artistique ou culturel, technique en lien avec la musique ou la danse, ou relevant du spectacle vivant. Sa durée est fixée à une année scolaire complète, avec possibilité d'une reconduction d'un an, après accord du Conseil Pédagogique. Un engagement fort doit animer l'élève qui y souscrit. Le parcours personnalisé doit s'achever sur une réalisation personnelle définie au préalable avec le Conseil Pédagogique, et ayant recueilli sa validation. La danse et le théâtre, spécialités dont l'enseignement se conçoit de façon majoritairement collective, ne sont pas exclus de ce dispositif mais des précautions particulières doivent entourer la définition d'un parcours chorégraphique ou théâtral personnalisé.

Le parcours personnalisé n'est pas accessible aux élèves relevant des dispositifs CHAM et CHAT.

Article 11 - Location et prêt de matériel ou d'instrument

En fonction des disponibilités du parc instrumental, il est possible de louer un instrument. Les droits de location sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Le prêt peut également être envisagé dans certains cas particuliers et avec accord exprès du directeur.

Un état des lieux de chaque instrument est fait par le professeur et le régisseur à chaque début et fin de location ou de prêt. Une convention est établie et signée entre les deux parties.

La location s'entend pour une année scolaire. Elle peut être reconduite les années suivantes, sous réserve de disponibilité du parc instrumental de chaque classe. Une priorité de location est donnée aux élèves débutants.

Les matériels ou instruments loués ou prêtés font l'objet d'une convention de prêt ou de location.

L'entretien des instruments loués est à la charge des élèves ou de leurs parents ou responsables légaux. Les bénéficiaires des locations et des prêts sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations ou pertes des objets prêtés ou loués.

En cas de détérioration, la réparation ou remise en état par un luthier ou réparateur choisi par le conservatoire est obligatoire et à la charge des bénéficiaires des locations ou des prêts.

Article 12 – Discipline et Responsabilité

Le conservatoire est un lieu d'enseignement et de diffusion artistiques. Il convient d'y adopter une attitude favorable à ce type d'activité par un comportement adapté, avant, pendant et après les cours. La restauration liquide et solide est interdite dans les classes et dans l'auditorium. Les comportements à risque sont interdits dans l'enceinte du conservatoire, sur le parking et les pelouses extérieures.

Le comportement vis à vis du personnel enseignant, administratif, logistique ou d'entretien doit être respectueux. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit sur les locaux, les partitions, les instruments, le mobilier, ou le matériel peuvent être présentés au conseil de discipline. Ils encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au remboursement, au remplacement ou à la réparation des matériels en cause.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

L'interdiction de fumer s'applique au conservatoire et à son enceinte.

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les cours, les répétitions, les concerts et spectacles et les évaluations, et interdite sur le temps scolaire aux élèves des classes à horaires aménagés (Musique et/ou Théâtre).

Les familles et le public ne peuvent avoir accès aux lieux de diffusion du conservatoire qu'avec l'autorisation du personnel de l'établissement.

Chaque membre du personnel du conservatoire est habilité à faire observer le règlement.

La Communauté d'Agglomération est assurée en responsabilité civile à raison des activités d'enseignement artistique prodiguées au sein du Conservatoire. Cette responsabilité comprend le seul temps d'enseignement scolaire, lequel n'inclut pas, notamment, le temps de trajet pour se rendre dans tout autre bâtiment ou annexe où les cours sont professés. Cette responsabilité prend fin en même temps que le cours d'enseignement. Elle ne peut en aucun cas couvrir un élève mineur qui quitterait sans autorisation l'enceinte de l'établissement (délimitée par les grilles et les murs) pendant les cours, répétitions ou manifestations culturelles le concernant, ou entre deux séquences de travail.

Les effets personnels sont sous la garde de leur propriétaire. La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue pour responsable de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte du Conservatoire ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Article 13 – Personnel enseignant

Le personnel enseignant du conservatoire est un personnel intercommunal placé sous l'autorité du directeur.

Le professeur assiste aux évaluations de sa classe et participe une fois par an, à titre de juré, à celle d'une autre classe de l'établissement. Il ne remplace pas les cours supprimés lors de l'organisation des évaluations de sa classe.

Les reports de cours individuels ne sont autorisés que dans la mesure où tous les élèves concernés peuvent en bénéficier.

En cas d'absence d'un professeur, les heures de cours non assurées ne pourront faire l'objet d'un remboursement aux familles que si cette absence est supérieure à six semaines au cours d'une même année scolaire, et uniquement dans la mesure où cette absence n'aura pas donné lieu au remplacement des cours. Ce remboursement ne concernera que la ou les discipline(s) non assurée(s).

Article 14 - Conseil de discipline

Un conseil de discipline est créé au sein du conseil d'établissement. Il se compose :

- du vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon chargé du Conservatoire
- du directeur de l'établissement
- d'un coordinateur choisi par ses pairs
- des professeurs de l'élève concerné
- d'un représentant des parents d'élèves désigné par l'association de parents d'élèves du conservatoire.
- d'un représentant de l'équipe administrative, logistique ou d'entretien choisi par ses pairs dans le cas où l'infraction concerne un agent non enseignant.

Article 15 - Prêt de salles

Les salles sont réservées en priorité aux enseignements réguliers du conservatoire. Toute autre occupation devra faire l'objet, selon le cas, de l'autorisation du directeur du conservatoire ou de celle du vice-président de la Communauté d'Agglomération, en charge du conservatoire.

Les élèves peuvent demander l'accès aux salles de classes pour s'exercer. Pour cela ils doivent s'adresser à l'accueil afin d'y retirer la clef. Un émargement sur le registre de prêt est obligatoire en début et en fin d'utilisation de la salle. Celle-ci devra être rendue dans l'état dans lequel elle était avant utilisation. Les lumières et les appareils électriques devront être éteints, les portes et les fenêtres fermées. Les pianos auront leur couvercle fermé et leur housse remise.

Les associations en convention avec la Communauté d'Agglomération doivent se soumettre, pour utiliser les salles, au règlement intérieur de l'établissement.

Article 16 - Droit de reproduction, partitions

La loi du 3 janvier 1995 sur la propriété intellectuelle interdit la reproduction des œuvres de l'esprit. En conséquence la photocopie de partitions est interdite dans le Conservatoire.

Les partitions des pratiques collectives et en particulier celles des orchestres sont fournies par l'établissement.

Les partitions et méthodes nécessaires aux enseignements individuels sont à la charge des élèves.

Article 17 - Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire du conservatoire est défini chaque année. Il est organisé en fonction de celui de l'Éducation nationale. Pour des raisons pratiques, le début des cours est légèrement décalé et la rentrée se fait en deux temps :

1. Formation et culture musicales + chorale + instruments/chant/danses/théâtre + classes à horaires aménagés musicales élémentaires et secondaires
2. Pratiques collectives et ateliers.

Les cours ou les diverses manifestations du conservatoire ont lieu en majorité sur le temps extra scolaire. Les évaluations intra-cycles et fin de cycles ont lieu sur le temps scolaire, en accord avec l'inspection académique ; elles peuvent être organisées les samedis ou dimanches à titre exceptionnel.

Article 18 – Sécurité

Tous les usagers du conservatoire sont priés de respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Article 19 – Usage des parkings

Les parkings situés dans l'enceinte du conservatoire sont réservés au personnel. Le stationnement de véhicules à moteur est interdit aux familles et au public dans l'enceinte du conservatoire (délimitée par les grilles et les murs), même pour un court instant. Les personnes à mobilité réduite disposent de places de parking réservées : une dans l'enceinte face à l'entrée du conservatoire, deux à l'extérieur à proximité immédiate du portail d'accès.

Article 20 – Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) ou Théâtrales (CHAT)

Les inscriptions des élèves des classes à horaires aménagés musicales ou théâtrales (CHAM ou CHAT) font l'objet d'une double procédure d'inscription : conservatoire et école de la ville de Laon, ou conservatoire et collège.

Dans le conservatoire, les élèves des classes à horaires aménagés sont placés sous l'autorité du directeur et sont tenus de respecter le règlement intérieur et le règlement des études.

En ce qui concerne les CHAM Collège, les horaires des journées aménagées du mardi (6ème / 5ème) et du jeudi (4ème / 3ème) sont définis chaque année. L'heure de prise en charge des élèves par le conservatoire est fixée à 13 h 30 le mardi et le jeudi. A l'exception de ceux qui n'ont pas cours le mardi après-midi ou le jeudi après-midi, les élèves des classes à horaires aménagés musicales doivent impérativement être présents dès cet horaire dans les locaux du conservatoire, et ce jusqu'à la fin de leur(s) cours, sauf demande écrite de dérogation émanant de leurs représentants légaux. Le hall d'accueil est le lieu désigné pour toute période d'attente entre deux activités, sauf notification différente du personnel du conservatoire.

Article 21 – Droit à l'image lors des prestations publiques

Lors des évaluations, concerts, spectacles ou toute autre prestation publique, ou pendant les cours, les photographies et enregistrements audio ou vidéo des élèves et des enseignants ne peuvent être effectuées qu'avec leur accord, ou avec l'accord de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes mineures.

Article 22 – Parcours Adapté

Afin de garantir à un large public l'accès à l'enseignement artistique, le conservatoire met en place un cursus adapté aux personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés d'apprentissage. L'intégration des élèves au sein de ce cursus est soumise à un avis médical et à la validation du directeur du conservatoire en concertation avec le conseil pédagogique et le référent du Parcours Adapté. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié afin d'assurer le lien entre les familles et l'établissement.

Article 23 – Information

Les usagers sont informés de ce règlement par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire et émargent obligatoirement sur le document prévu à cet effet.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE
À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Préambule

Le conservatoire de musique, de danse et de théâtre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, classé par l'État à rayonnement intercommunal, est un établissement spécialisé d'enseignement artistique. Il est placé sous l'autorité du président, du vice-président en charge du conservatoire et du directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le directeur du conservatoire, placé sous l'autorité du directeur général des services, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Introduction

Le règlement des études du Conservatoire a pour objectif de rendre lisibles les buts, les moyens et les contraintes des études musicales, chorégraphiques et théâtrales en son sein. Il indique aussi les règles de fonctionnement pédagogique de l'établissement qui garantissent la qualité de l'enseignement dispensé.

L'enseignement musical, chorégraphique et théâtral est commun, sur une partie du cursus, aux élèves qui aspirent à une pratique en amateur solide et autonome, et à ceux qui souhaitent s'engager dans la voie professionnelle.

Le règlement des études musicales, chorégraphiques et théâtrales a été établi en priorité pour l'élève, pour qu'à tout moment il puisse s'interroger sur sa pratique, s'évaluer et s'imaginer un avenir amateur ou professionnel.

Article I - Le schéma d'orientation pédagogique

Le Schéma d'orientation pédagogique est à l'initiative du ministère de la culture.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a choisi de se référer et de s'appuyer sur ce schéma pour le fonctionnement pédagogique de son conservatoire.

Les études sont structurées en trois cycles qui permettent d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves et favoriser ainsi le développement de chacun d'eux.

Ces trois cycles peuvent être précédés de phases d'éveil (jardin musical et éveil) et/ou d'initiation vocale ou instrumentale (voir le cursus en annexe).

Article 2 - Jardin musical, éveil et initiation

La phase d'éveil, jardin musical 1 et 2 et éveil (voir le cursus en annexe) permet d'affiner les perceptions et de développer des aptitudes musicales par la pratique du chant, de la danse, de la percussion, et d'une découverte instrumentale structurée et progressive. Cette phase permet de vérifier les aptitudes et appétences de l'enfant afin de l'amener au choix raisonné d'un instrument et/ou de la danse.

Ce choix doit être le plus motivé et le plus réfléchi possible afin d'éviter les errances d'instrument en instrument, les choix par défaut, les choix contraints et les choix influencés par l'environnement social et médiatique.

Si malgré tout, le choix s'avère contraire aux intérêts de l'enfant, l'année d'initiation qui précède l'entrée dans le premier cycle peut être une année d'observation qui sera suivie du choix définitif ou d'une réorientation.

Ces phases peuvent être des fins en elles-mêmes et ne pas déboucher sur une poursuite des études.

Article 3 - Cursus musical

Généralités : Le cursus des études musicales comprend toujours trois pratiques obligatoires et indissociables :

- la formation et culture musicales, (FCM)
- la pratique instrumentale ou vocale
- la pratique collective : chant choral (pendant au moins les deux premières années du premier cycle de formation musicale), orchestre, ensemble vocal, atelier...Il est possible de cumuler deux pratiques collectives à ce niveau à la condition de respecter l'obligation prioritaire de pratique du chant choral.

Ces trois disciplines forment une entité cohérente. Il est impossible d'être dispensé d'une des trois. Chaque cycle peut être une fin en soi et ne pas déboucher sur une poursuite des études au sein du conservatoire.

Pour leur travail instrumental personnel, les élèves doivent avoir accès régulièrement à un instrument qui correspond à leur cursus.

Le premier cycle, phase d'engagement dans une pratique vocale ou instrumentale, est précédé par une année d'initiation.

Cette année est probatoire et permet soit l'entrée en premier cycle soit une réorientation sur une autre pratique.

Le premier cycle, de 1 à 5 années, selon les motivations et dispositions de chacun, permet à l'élève :

- de faire connaissance avec l'établissement et ses offres
- d'apprendre à connaître les différentes esthétiques musicales
- de s'approprier la voix, l'instrument et le vocabulaire musical
- d'acquérir les bases des connaissances musicales
- de se présenter en public.

Le deuxième cycle, de 1 à 5 années, permet de s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et d'acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance.

Le brevet d'études musicales (BEM) valide la fin de ce cycle. Ce brevet est organisé dans le cadre du schéma départemental et délivré par l'établissement. Il comporte trois unités de valeur : formation et culture musicales, formation instrumentale ou vocale, et pratique collective.

À l'issue de ce second cycle, deux possibilités s'offrent à l'élève.

- un troisième cycle diplômant de formation à la pratique en amateur
- un troisième cycle dit « d'orientation professionnelle » ou « spécialisé ».

Le troisième cycle «amateur» est validé par le CEM (certificat d'études musicales) délivré à l'échelon départemental. Il comporte trois unités de valeur : formation et culture musicales, formation instrumentale ou vocale, et pratiques collectives.

Article 4 - BEM et CEM

Le BEM et le CEM comportent chacun trois unités de valeur qu'il est possible d'acquérir sur plusieurs périodes en les répartissant dans le temps :

- unité de valeur formation et culture musicales
- unité de valeur instrumentale ou vocale
- unité de valeur de pratique collective (cette unité est délivrée suite à une évaluation ou suite à l'avis d'une commission départementale chargée d'étudier le parcours personnel de l'élève dans ses pratiques collectives). Pour les instruments polyphoniques, des ateliers spécifiques permettent aussi cette pratique collective (harpe, piano, guitare et orgue). Les ateliers départementaux de pratique musicale (orchestre symphonique départemental, orchestre d'harmonie départemental, atelier de musique ancienne et atelier de musique de chambre) sont pris en compte dans l'attribution de l'unité de valeur « pratique collective ».

Ce cycle permet :

- d'apprendre à conduire de manière autonome un projet artistique personnel,
- de s'intégrer dans une pratique amateur et y prendre éventuellement des responsabilités (direction de chœur ou d'orchestre),
- de s'orienter vers de nouvelles pratiques (création de groupes, recherche, animation, activités para musicales, création personnelle).

Le troisième cycle «spécialisé» est validé par le DEM (diplôme d'études musicales) ou DNOP (diplôme national d'orientation professionnelle) délivré à l'échelon régional par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Ce cycle permet d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur menant à un métier dans les domaines artistiques.

L'entrée dans ce cycle se fait sur dossier, examen et entretien au niveau régional. Un niveau de fin de second cycle de formation musicale validé est demandé à l'entrée. Les épreuves ont lieu dans les conservatoires à rayonnement départemental ou dans le conservatoire à rayonnement régional. Des listes d'œuvres sont à la disposition des candidats à l'entrée dans ce cycle.

Temps d'enseignement instrumental par cycle :

Premier cycle : 30 minutes

Deuxième cycle : 40 minutes (préparation au BEM : 50 minutes)

Troisième cycle amateur : 1 h 00

Troisième cycle spécialisé : 1 h 30

Article 5 – Le cursus chorégraphique

Généralités : Le cursus des études chorégraphiques est organisé en trois grands cycles d'acquisitions, eux-mêmes structurés en phases.

Deux disciplines sont proposées au sein de la structure : la danse classique et la danse contemporaine. Les phases d'éveil et d'initiation sont le terrain idéal de la transversalité et peuvent être communes à l'ensemble des élèves, quelle que soit la spécificité artistique vers laquelle ils s'orienteront ultérieurement. Ces deux années sont probatoires et permettent soit l'entrée en premier cycle, soit une réorientation sur une autre pratique.

Le premier cycle de 3 à 5 ans :

- Approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique
- Acquisition des éléments techniques de base
- Découverte des œuvres chorégraphiques
- Se présenter en public

Le deuxième cycle de 3 à 5 ans : Permet de s'approprier un langage chorégraphique avec les repères culturels qui y sont attachés et d'acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance.

- Prise de conscience de la danse comme langage artistique
- Familiarisation avec les œuvres chorégraphiques
- Atelier approche pratique et/ou théorique des répertoires, de l'improvisation ou aborder la connaissance du corps par le mouvement dansé
- Le Brevet d'Études Chorégraphiques (BEC) valide la fin de ce cycle. Ce brevet est organisé dans le cadre du schéma départemental et délivré par l'établissement. Il comporte une variation imposée (ministère de la culture) et une variation libre (prestation soliste ou par groupe de 3 maximum). A l'issue de ce second cycle, un troisième cycle amateur diplômant est proposé.

Le troisième cycle de 2 à 6 ans : dans la perspective d'une pratique de la danse en amateur, ce cycle prépare au Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC). L'examen comporte une variation imposée (ministère de la culture) et une variation libre (prestation soliste ou par groupe de 3 maximum).

Article 6 - le parcours «hors cursus»

Il est proposé aux élèves qui ne souhaitent pas suivre un parcours complet.

Les évaluations y sont facultatives, formation et culture musicales non obligatoires mais les pratiques collectives fortement conseillées. La participation aux prestations proposées par le professeur ou le directeur est obligatoire. Ce parcours est non diplômant et engage l'élève qui s'y inscrit pour un an. Il est reconductible en fonction des places disponibles.

Un niveau minimal de fin de premier cycle de formation et culture musicales est demandé pour accéder à ce «hors cursus», sauf dérogation du directeur.

Un parcours hors cursus existe aussi pour la danse classique.

Article 7 – Formation et culture musicales

Le cursus est structuré en trois cycles. Les deux premiers sont divisés en 4 degrés.

Le cursus de formation et culture musicales peut s'arrêter à la fin du second cycle s'il est validé par les évaluations départementales

L'unité de valeur de formation et culture musicales du brevet d'études musicales nécessite une fin de second cycle départemental validée, et celle du certificat d'études musicales demande une fin de troisième cycle départemental validée.

Article 8 - Évaluations

Évaluation continue : elle s'effectue sous la responsabilité du professeur concerné et prend la forme d'un bulletin envoyé aux élèves, comprenant une évaluation littéraire générale et une évaluation sous forme de critères variables selon les disciplines et échelonnée de A à E :

- deux bulletins par année scolaire en Formation et culture musicales
- deux bulletins par année scolaire en Formation instrumentale et/ou vocale
- deux bulletins par année scolaire en Pratiques collectives

Évaluation annuelle : elle prend la forme d'une audition du ou des élèves en présence d'un jury comprenant le directeur du Conservatoire ou son représentant, les professeurs de la discipline concernée, un professeur d'une autre discipline, et un professeur extérieur à l'établissement.

Il est attendu de chaque élève d'assister à deux manifestations culturelles par an (spectacles, concerts, soirées théâtrales, etc...), autres que celles auxquelles il est tenu de participer.

Article 9 - Conseil de Passage de Fin de Cycle : CPFC

Ce conseil, constitué de tous les enseignants d'un même élève, est chargé d'examiner le cas d'élèves en difficulté lors des évaluations instrumentales, vocales, de formation musicale ou de danse de fin de cycle. Il peut ou non autoriser un élève à changer de cycle après avis de l'équipe pédagogique. Il se réunit à la fin des évaluations de fin de cycle.

Article 10 - Pratique d'un second instrument

La pratique d'un second instrument est possible à la condition :

- que le niveau atteint avec le premier instrument soit celui d'une fin de premier cycle validée (sauf dérogation du Conseil pédagogique, et/ou avis éventuel du milieu scolaire)
- que l'intérêt de l'élève soit préservé (surcharge de travail, contre-indications instrumentales, contraintes spécifiques...)
- que la classe concernée n'ait pas à refuser un débutant originaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Un temps forfaitaire de 30 minutes de cours est affecté à cette pratique quelle qu'en soit le niveau.

Article 11 - Organisation pédagogique

Les différentes disciplines enseignées au conservatoire sont organisées en départements.

Trois spécialités sont enseignées : la musique, la danse et le théâtre.

La danse représente à elle seule un département qui comprend la danse classique et la danse contemporaine.

La spécialité musique est organisée en 5 départements :

- Cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse
- Vents : flûte traversière, flûte à bec, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba
- Polyphoniques : piano, guitare, orgue, harpe, percussion
- Formation et culture musicales : formation musicale, chant, chant choral
- Pratiques collectives : orchestres, ensemble vocal, ensembles instrumentaux, ateliers.

Ces différents départements sont animés par des coordinateurs nommés par le directeur. Les départements se réunissent au moins une fois par an sous la responsabilité du coordinateur. L'ordre du jour de ces réunions est décidé conjointement avec le directeur.

Article 12 - Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM)

En ce qui concerne la musique, deux types de classes à horaires aménagés existent au conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Elles sont respectivement situées pour les classes élémentaires (du CE1 au CM2) à l'école Louise Macault et pour les classes du second degré (de la 6ème à la 3ème) au collège les Frères Le Nain de Laon.

Un dispositif de classes à horaires aménagés existe également pour le théâtre, en partenariat avec l'école élémentaire Anatole France (du CE2 au CM1) et le collège Jean Mermoz de Laon.

Une procédure d'admission est prévue pour l'entrée en classes à horaires aménagés (voir les annexes concernant ces classes). L'appartenance aux classes à horaires aménagés élémentaires n'implique pas systématiquement l'entrée en classes à horaires aménagés collège.

Dans le conservatoire les élèves sont placés sous l'autorité du directeur et sont tenus de suivre le règlement intérieur et le règlement des études.

Article 13 - Pratiques collectives

(Ateliers – Orchestres et Ensemble Vocal du Conservatoire)

La pratique collective se fait au sein des ensembles, orchestres et/ou ateliers du conservatoire.

Les ateliers sont ouverts à tous et sont gratuits pour les élèves inscrits dans le cursus des études.

Pour les élèves pratiquant des instruments d'orchestre, la pratique orchestrale est la pratique collective prioritaire. Sauf cas exceptionnel, la pratique d'un atelier ne peut remplacer la pratique d'orchestre, hormis pour certains instruments comme le piano, la guitare, la harpe et l'orgue.

Article 14 – Carnet de suivi de l'élève

Le parcours de l'élève au sein du conservatoire est inscrit dans un carnet de suivi. Ce carnet, complément direct du suivi administratif et pédagogique, permet de connaître, lors de l'attribution ou non du BEM, BEC, CEM et du CEC, le parcours musical et/ou chorégraphique d'un élève : agora, soirée du conservatoire, concerts, auditions. Il renseigne sur le parcours de l'élève dans le cas d'un changement de professeur ou d'établissement. Il est conservé dans le logiciel de gestion du conservatoire.

Article 15 – Parcours Adapté

La collectivité a validé dans le cadre du projet d'établissement la mise en place d'un Parcours Adapté afin de garantir à un large public l'accès à l'enseignement artistique. Telle qu'elle est définie dans le règlement intérieur de l'établissement, l'intégration des élèves s'effectue au cas par cas dans le cadre d'une concertation. Tout au long de la scolarité, des échanges réguliers se poursuivent pour assurer un accompagnement individualisé.

Article 16 – Information

Le public doit être informé de ce règlement par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire et émarger obligatoirement sur le document prévu à cet effet.